



N° 1729

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2009.

PROPOSITION DE LOI

*visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés
concernés par une procédure de reclassement.*

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **1672**

Article unique

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 est complétée par les mots : « assorti d'une rémunération équivalente » ;

③ 2° Après l'article L. 1233-4, il est inséré un article L. 1233-4-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 1233-4-1.* – Lorsque l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient est implanté hors du territoire national, l'employeur demande au salarié, préalablement au licenciement, s'il accepte de recevoir des offres de reclassement hors de ce territoire, dans chacune des implantations en cause, et sous quelles restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation.

⑤ « Le salarié manifeste son accord, assorti le cas échéant des restrictions susmentionnées, pour recevoir de telles offres dans un délai de six jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de l'employeur. L'absence de réponse vaut refus.

⑥ « Les offres de reclassement hors du territoire national, qui sont écrites et précises, ne sont adressées qu'au salarié ayant accepté d'en recevoir et compte tenu des restrictions qu'il a pu exprimer. Le salarié reste libre de refuser ces offres. Le salarié auquel aucune offre n'est adressée est informé de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir. »